

Nantes, le 14 avril 2023

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Pôle Evaluation des Risques – Risques émergents

ARS-PDL-SE@ars.sante.fr

NRéf : 23_033_49_ICPE

La responsable du Pôle
Evaluation des Risques – Risques émergents à

M. Le Préfet de Maine-et-Loire
Direction de l'inter ministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures environnementales et
foncières
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

Objet : Demande d'autorisation environnementale – Société PALAMY – Commune de Le-May-sur-Evre

Par courriel du 26 février 2023, vous sollicitez mon avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PALAMY sur la commune de Le-May-sur-Evre, dans le département du Maine-et-Loire.

Ce site est exploité par la société PALAMY depuis 1964. L'activité de PALAMY est la fabrication de films plastique, et leur impression. Cela consomme principalement des granulés de PE comme matière première. Ces derniers sont réceptionnés en vrac ou dans des sacs et stockés à l'intérieur des bâtiments dédiés, dans le parc extérieur de stockage et également dans des silos. Les films plastiques produits par PALAMY sont conditionnés en bobines ou dans des sacs. Le projet implique une augmentation de la consommation de matières premières et de la production.

Le projet prévoit principalement :

- L'implantation de nouveaux bâtiments et silos pour augmenter les volumes de stockage de matières premières et de produits finis sur son site ;
- L'aménagement d'une nouvelle voirie de véhicule pour améliorer la circulation sur le site ;
- L'ajout d'une nouvelle machine d'impression et le remplacement de 3 machines (de recyclage, d'extrusion et d'impression) et l'installation d'incinération des COV (RTO).

Les activités réalisées par la société PALAMY relèvent de la directive IED « traitement de surface à l'aide de solvants organiques des films plastiques (rubrique n°3670) ».

I. Caractère suffisant du dossier et avis sur le projet

S'agissant de l'évaluation de l'impact sanitaire, ce dossier m'apparaît **complet et régulier** et mais appelle à des remarques et demande de compléments.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les principaux impacts sanitaires sont liés à la protection de la ressource, le bruit et à la qualité de l'air extérieur.

1. Protection de la ressource

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage.

Les résultats d'analyses des eaux souterraines présentés n'ont pas mis en évidence de pollution des eaux souterraines au droit des piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique supposés du site. Les conclusions indiquent que l'activité IED actuelle n'a pas généré de pollution des sols ou eaux souterraines et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en place une surveillance des eaux souterraines.

Il est précisé que l'installation rejette des eaux pluviales et sanitaires ainsi que des rejets industriels (purges du système de refroidissement dans le bâtiment extrusion) dans deux réseaux de collecte distincts (pluviales et usées). Il est indiqué que le piquage sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur permettant d'isoler les réseaux d'eau interne du site afin d'éviter les retours de contamination potentielle dans le réseau public.

L'ensemble des rejets du site peuvent être confinés sur le site. En effet, les deux bassins de collecte permettent de contenir les eaux pluviales et assimilées ainsi que les eaux d'incendie de part de sa capacité et sont équipés d'une vanne d'isolement par rapport à l'extérieur du site.

2. Le bruit

Le site étudié est implanté à proximité d'axes routiers importants.

Les mesures réalisées en septembre et octobre 2022 mettent en évidence une non-conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral D3-2007 n°737 du 20 décembre 2007 avec un dépassement du niveau de bruit en limite de propriété en périodes diurne et nocturne au point LIM4, un dépassement du niveau de bruit en limite de propriété en période diurne au point LIM2. Une faible tonalité marquée a été identifiée au point LIM3 en période nocturne. Les dépassements de niveaux de bruit observés en limite de propriété sont susceptibles d'engendrer une gêne au voisinage le plus proche (point LIM2).

Le projet décrit dans cette demande d'autorisation environnementale prévoit :

- le remplacement de quatre machine/installation par des nouveaux qui sont mieux sonorisés ce qui impliquerait une diminution du niveau de bruit.
- Les tubes de vidange des nouveaux silos seront équipés d'isolation phonique, ainsi que les tubes existants.
- Le projet prévoit également la modification de l'accès principal au site et la création d'une nouvelle voie de circulation qui se situera à l'ouest du périmètre du site (côté champ agricole
- La société PALAMY prévoit de diminuer le nombre des cheminées d'extraction du bâtiment Transformation actuel (source S7) à 4 au lieu de 10 actuellement. Il prévoit également de relier le bâtiment au système de climatisation ; les fenêtres du bâtiment seront donc maintenues fermées pendant les horaires de fonctionnement des installations.

Des mesures correctives sont donc prévues et la société PALAMY s'engage à mettre en place ces dernières. PALAMY s'engage à réaliser des mesures aux points spécifiés selon la méthode définie ci-contre tous les trois ans par un organisme qualifié. Une nouvelle mesure sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

3. La qualité de l'air extérieur

Les rejets atmosphériques du site sont issus du process d'impression et des chaudières principalement. L'ensemble de ces rejets sont canalisés et traités, dans le cas du process d'impression, par l'installation RTO afin de respecter les seuils réglementaires applicables.

L'étude fait référence aux textes réglementaires dont l'arrêté du 03/02/22 « *relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.* »

PALAMY s'engage à mettre en place le programme de surveillance conformément aux prescriptions réglementaires et des mesures correctives si les résultats de mesure montrent des dépassements des seuils réglementaires.

Les résultats d'analyse montrent que le four à pyrolyse ne respecte pas la valeur seuil réglementaire (Les rejets annuels ont été estimés à 1,08 kg/an (COVT), 0,54 kg/an (COVNM) et 0,456 kg/an (CH4).). PALAMY s'engage donc à mettre en place des mesures correctives nécessaires afin de respecter la VLE des COV. Toutefois, ces mesures correctives ne sont pas citées.

PALAMY réalise annuellement un plan de gestion des solvants (PGS) sur ses émissions de COV. Cette surveillance se poursuivra dans le cadre du projet d'extension.

4. Evaluation des risques sanitaires, en référence à la circulaire du 9 août 2013

Une évaluation des risques a été réalisée en 2020 puis actualisée en 2021 dans le cadre de cette étude d'impact.

Les scénarios d'exposition qui ont été retenus en considérant une exposition par inhalation (gaz et particules) à long terme et à faible dose (risque chronique) aux rejets atmosphériques sont les suivants :

- scénario « Riverain (enfant et adulte) » le plus exposé,
- scénario « Etablissements Scolaires (enfant et adulte) » le plus exposé,
- scénario « Travailleurs externes (adulte) » le plus exposé,

L'évaluation des risques sanitaires montre qu'au regard des résultats de calculs, les 3 scénarios envisagés, représentatifs de l'usage autour du site, confirment l'absence de risque préoccupant autour de l'installation.

Toutefois, dans l'annexe 25, le plan projet du site est manquant.

5. Effets cumulés avec les autres installations ou projets connus

L'article R.122-5 du code de l'environnement prescrit une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Afin d'évaluer ces effets cumulés, le pétitionnaire a effectué un recensement des installations existantes ou projetées, et ces dernières sont lointaines ou ne présentent pas de risques de cumul d'incidences.

Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Il ressort de l'analyse du dossier, et notamment de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, que les informations transmises sont représentatives du site et proportionnelles aux enjeux.

II. Conclusion

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à la demande de l'autorisation sollicitée par la société PALAMY avec une demande de précision cités dans le paragraphe I, concernant les mesures correctives mises en œuvre afin de respecter la VLE des COV.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Chantal GLOAGUEN

